



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20260217

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DECISION DU PRÉSIDENT

Affaires générales

OBJET : Défense de la communauté de communes dans le cadre du recours déposé contre la délibération du 5 mars 2026 portant approbation du PLUi-H (annexe)

Annexe(s) :

- convention d'honoraires

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C07_05_2026_03 du conseil communautaire du 7 mai 2026 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 37. La détermination des rémunérations et règlements des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts » ;

Considérant que la société Le Grand Chiron Solaire Energie développe depuis plusieurs années sur le territoire de Mellois en Poitou un projet agrivoltaïque ;

Considérant que la communauté de communes Mellois en Poitou a approuvé, lors de son conseil communautaire du 5 mars 2026, le PLUi-H valant Programme Local de l'Habitat ;

Considérant que la société Le Grand Chiron Solaire Energie soutient que l'entrée en vigueur du PLUi-H fait obstacle à la délivrance du permis de construire sollicité dans le cadre de son projet agrivoltaïque ;

Considérant que le 7 mai 2026 la société Le Grand Chiron Solaire Energie a formé un recours gracieux contre la délibération du 5 mars 2026 ;

Considérant que la communauté de communes Mellois en Poitou a rejeté ce recours gracieux par courrier du 10 juin 2026 ;

Considérant le recours contentieux formé par la société Le Grand Chiron Solaire Energie devant le tribunal administratif de Poitiers à l'encontre de la délibération du 5 mars 2026 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Mellois en Poitou ;

Considérant la nécessité pour la communauté de communes Mellois en Poitou de se faire assister dans l'analyse de cette requête, la préparation des mémoires en défense et sa représentation dans le cadre de cette procédure contentieuse ;

DECIDE

Article 1 : De désigner le cabinet LANDOT et associés pour l'étude du dossier, la rédaction des mémoires, la défense et la représentation de la communauté de communes Mellois en Poitou devant les juridictions administratives ;

Article 2 : D'autoriser la signature de la convention d'honoraires annexée. A titre informatif le tarif horaire du cabinet LANDOT est de 137 € HT ;

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière
- Mme la préfète.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,



Fabrice MICHELET
Président
15 sept. 2026